Par SDÉ

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007

Le 20 octobre 2026

Me Johanne Skelling secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01
Votre dossier : R-4318-2025
Notre dossier : MMGT02947 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la section 7 de la décision D-2026-092 du 20 août 2026. Dans cette section, la Régie demande les commentaires du Distributeur et de Kruger relativement à certains pans de la demande de confidentialité.

Le Distributeur précise tout d'abord que, considérant la décision rendue, et après discussion avec le fournisseur, il renonce à demander la confidentialité pour un certain nombre d'éléments qui avaient initialement été caviardés. Il dépose en conséquence une version révisée des pièces B-0004 et B-0006, et précise que sa demande d'ordonnance de confidentialité ne porte désormais que sur les éléments toujours caviardés à ces versions révisées de ces pièces (ainsi que toute référence à cette information).

Le Distributeur dépose également deux affirmations solennelles supplémentaires au soutien de sa demande de confidentialité.

Le Distributeur est d'avis que les motifs contenus à ces deux affirmations solennelles supplémentaires justifient la demande d'ordonnance de confidentialité demandée pour les éléments pour lesquels il maintient sa demande.

L'affirmation solennelle supplémentaire du Distributeur vise à apporter un éclairage sur le processus de gestion des contrats d'approvisionnement en électricité (CAÉ). Celle-ci met notamment en relief la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre le Distributeur et les fournisseurs, laquelle est nécessaire notamment afin d'être en mesure de trouver des solutions aux diverses problématiques susceptibles de survenir dans le cours normal des

affaires. Tel qu'expliqué, ces échanges sont primordiaux notamment aux fins de la planification de la production et de la sécurité des approvisionnements.

En l'occurrence, des informations sensibles du fournisseur ont été transmises au Distributeur et mentionnées à titre de contexte lors de la demande d'autorisation de l'Amendement nº 5.

Il est respectueusement soumis que l'intérêt public milite en faveur d'une approche permettant de maintenir cette nécessaire confiance entre le Distributeur et ses fournisseurs.

Or, rendre publiques ces informations n'apporterait rien au débat. D'ailleurs, tel qu'indiqué par le Distributeur, la divulgation des motifs pour lesquels il a accepté de signer l'Amendement nº 5, peut constituer une indication générale de circonstances dans lesquelles le Distributeur pourrait être disposé à revoir un CAÉ Toutefois, chaque situation est particulière et doit être examinée par le Distributeur à la lumière du contexte qui lui est propre.

L'affirmation solennelle additionnelle du Fournisseur est par ailleurs éloquente quant aux préjudices potentiels que celui-ci pourrait subir si l'information confidentielle devait être rendue publique.

En ces circonstances, le Distributeur soumet, dans le contexte particulier du présent dossier, que les deux affirmations solennelles déposées illustrent clairement que les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité l'emportent sur ses effets préjudiciables.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/